

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

24323404

Déposé
10-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0472056933

Nom(en entier) : **MATERIA NOVA**

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège Avenue Nicolas Copernic 3
: 7000 Mons**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Il résulte d'un procès-verbal d'assemblée générale reçu le 13 décembre 2023 par le Notaire Antoine HAMAIDE, Notaire associé de résidence à Mons, que les membres de l'association sans but lucratif « MATERIA NOVA », ayant son siège à 7000 Mons, Avenue Nicolas Copernic 1, ont pris les résolutions suivantes:

1. PREMIÈRE RÉOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de **l'association sans but lucratif** (en abrégé ASBL).

Vote :

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

2. DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide de remplacer l'article 3 des statuts par le texte suivante :

« Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but principal le transfert technologique rapide et efficace entre la recherche fondamentale et le monde industriel. A cette fin, elle doit :

- *Réaliser des travaux de recherche à finalité industrielle, ainsi que des essais concernant les produits et matériaux mis en œuvre ou produits par les entreprises ;*
- *Contribuer à l'essor des entreprises en y introduisant des technologies nouvelles développées ou non en son sein (guidance technologique) ;*
- *Diffuser et valoriser les résultats scientifiques et techniques de ses travaux, notamment par la création d'entreprises nouvelles et la prise de brevets ;*
- *Aider à la diffusion et à la valorisation des résultats des recherches accomplies en Wallonie et à l'étranger et correspondant au cadre de son expertise ;*
- *Assurer la veille technologique ;*
- *Exécuter des mesures, contrôles, et essais ;*
- *Accomplir des missions de certification ; d'homologation, et de formation ;*
- *Réaliser toute autre action susceptible de contribuer à l'aboutissement des missions précitées.*

Les objectifs de l'association incluent le fait d'avoir, dans le cadre de l'exercice de ses activités un impact positif significatif sur toutes les parties prenantes (« stakeholders »), notamment ses membres, ses employés, ses clients, ses partenaires de recherche, la société et la planète.

L'association est gérée en tenant compte des intérêts de ces parties prenantes, dans le respect du vivant et des générations présentes et futurs, et en réduisant au mieux les éventuels impacts environnementaux et sociétaux négatifs. »

Vote :

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

3.TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et avec la première résolution, sans toutefois apporter une modification à son but désintéressé.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « Materia Nova ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but principal le transfert technologique rapide et efficace entre la recherche fondamentale et le monde industriel. A cette fin, elle doit :

- Réaliser des travaux de recherche à finalité industrielle, ainsi que des essais concernant les produits et matériaux mis en œuvre ou produits par les entreprises ;
- Contribuer à l'essor des entreprises en y introduisant des technologies nouvelles développées ou non en son sein (guidance technologique) ;
- Diffuser et valoriser les résultats scientifiques et techniques de ses travaux, notamment par la création d'entreprises nouvelles et la prise de brevets ;
- Aider à la diffusion et à la valorisation des résultats des recherches accomplies en Wallonie et à l'étranger et correspondant au cadre de son expertise ;
- Assurer la veille technologique ;
- Exécuter des mesures, contrôles, et essais ;
- Accomplir des missions de certification ; d'homologation, et de formation ;
- Réaliser toute autre action susceptible de contribuer à l'aboutissement des missions précitées.

Les objectifs de l'association incluent le fait d'avoir, dans le cadre de l'exercice de ses activités un impact positif significatif sur toutes les parties prenantes (« stakeholders »), notamment ses membres, ses employés, ses clients, ses partenaires de recherche, la société et la planète.

L'association est gérée en tenant compte des intérêts de ces parties prenantes, dans le respect du vivant et des générations présentes et futurs, et en réduisant au mieux les éventuels impacts environnementaux et sociétaux négatifs.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Membres

Section I : Admission

Article 5. Membres

§1er. L'association est composée de Membres Effectifs et de Membres Adhérents.
Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à dix-sept.

§2. Sont Membres Effectifs :

- Le recteur de l'UMONS ;
- l'administrateur de l'UMONS ;
- Quatre représentants de l'UMONS dûment désignés par celle-ci ;
- un représentant de l'IDEA, dûment désigné par celle-ci ;
-
- les personnes qui sont admises comme Membre Effectif conformément à l'article 6, §1er des présents statuts

§3. Sont Membres Adhérents :

- les personnes physiques ou morales qui sont admises comme Membre Adhérent conformément à l'article 6, §2 des présents statuts.

§4. Les Membres Adhérents jouissent uniquement des droits et obligations qui sont fixés dans les présents statuts.

Article 6. Procédure d'admission

§1er. Admission comme Membre Effectif

Pour être admis comme Membre Effectif, la personne physique ou morale qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent, doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, sous pli recommandé (ou par courrier ordinaire ou par e-mail), une demande motivée indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Dans les trente jours de la réception de cette lettre, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour statuer sur la demande.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, le conseil d'administration notifie, par pli recommandé (ou par courrier ordinaire ou par e-mail), au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

§2. Admission comme Membre Adhérent

Pour être admis comme Membre Adhérent, la personne physique ou morale qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément du conseil d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, sous pli recommandé (ou par courrier ordinaire ou par e-mail), une demande indiquant ses nom, prénoms et domicile.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le conseil d'administration notifie, par pli recommandé (ou par courrier ordinaire ou par e-mail) au candidat la réponse réservée à sa demande.

Le conseil d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Section II : Démission et exclusion

Article 7. Démission

§1er. Chaque Membre Effectif ou Adhérent de l'association est libre de démissionner à tout moment. Cette démission doit être notifiée aux co-présidents du conseil d'administration par lettre recommandée (ou par courrier ordinaire ou par e-mail) au siège de l'association.

La démission prend effet trois mois après la réception de la lettre de démission par les co-présidents du conseil d'administration.

§2. Le Membre Effectif ou Adhérent qui ne comparaît pas consécutivement à trois assemblées

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

générales est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un Membre Effectif ou Adhérent, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

§3. Un Membre Effectif ou Adhérent démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§4. Un Membre Effectif ou Adhérent démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8. Exclusion

§1er. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration ou d'un Membre Effectif, exclure un Membre Effectif ou Adhérent sans que cette décision ne doive être motivée.
En outre, un membre adhérent sera automatiquement exclu de l'association en cas de non paiement de la cotisation.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre Effectif. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Effectif concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le Membre Effectif dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale.

L'exclusion d'un Membre Effectif ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

§3. Le conseil d'administration est compétent pour prononcer l'exclusion d'un Membre Adhérent. La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Adhérent concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.
Le Membre Adhérent dont l'exclusion est demandée a la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au conseil d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

Le membre concerné doit être entendu à sa demande.

§4. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au Membre Effectif ou Adhérent concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si le membre a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§5. Un Membre Effectif ou Adhérent exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§6. Un Membre Effectif ou Adhérent exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9. Cotisations des membres

Les Membres Effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

Les Membres Adhérents peuvent être astreints, sur décision du conseil d'administration, au paiement d'une cotisation annuelle.

Le montant est déterminé par le conseil d'administration.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de dix personnes minimum, nommé par l'assemblée générale et choisi par ses membres.
Le nombre de membres sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs.
Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présent ou représenté.
Les administrateurs sont nommés pour une durée de quatre ans, à l'exception du représentant du personnel de Materia Nova pour lequel l'élection est biennale. Ils sont rééligibles.

Sont administrateurs de droit :

- Le recteur de l'UMONS ;
- L'administrateur de l'UMONS ;
- Deux représentants de l'UMONS dûment désignés par son conseil d'administration ;

Outre les administrateurs de droit, le conseil d'administration doit comprendre au minimum :

- un administrateur, représentant d'Invest MonsBorinage-Centre ;
- Le délégué à la gestion journalière ;
- Le représentant du personnel de Materia Nova élu à l'assemblée générale ;
- 50% d'administrateurs issus d'entreprises industrielles, dont au moins 50% de PME ;
- Un observateur du SPW EER.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Au cas où un des postes d'administrateur deviendrait vacant, le conseil pourvoira provisoirement à son remplacement. L'assemblée générale sera convoquée dans le mois de la vacance aux fins de désigner un nouvel administrateur issu du même groupe que l'administrateur défaillant, qui achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Article 11. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration est coprésidé par le recteur de l'UMONS et par un membre à choisir parmi les membres effectifs issus des entreprises privées, par un vote à la majorité simple. En cas d'absence des deux co-présidents, le conseil d'administration désigne un administrateur chargé d'assumer la présidence de la séance.

Le conseil peut également nommer un trésorier et/ou un secrétaire.

Article 12. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

Article 13. Délibérations du conseil d'administration

Dans leur prise de décisions, les administrateurs prendront notamment en compte les conséquences sociales, économiques, environnementales, juridiques, éthiques ou autres des activités de l'association en ce qui concerne (i) les clients et partenaires de l'association, (ii) les membres, (iii) les employés, (iv) les filiales, (v) les fournisseurs, (vi) les communautés et la société dans lesquelles l'association, ses filiales, ses clients, ses partenaires et ses fournisseurs exercent leurs activités, (vii) l'

environnement local et global et (viii) les intérêts à court et à long terme de l'association.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres +1 sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit (lettre ou e-mail). Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Si, à une première réunion, le conseil n'est pas en nombre pour délibérer, il est convoqué à nouveau, avec le même ordre du jour, dans les quinze jours et pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Si, à une première réunion, le conseil n'est pas en nombre pour délibérer, il est convoqué à nouveau, avec le même ordre du jour, dans les quinze jours et pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Une proposition, régulièrement soumise au vote, est considérée comme adoptée si la majorité absolue des votants se prononce en faveur de cette proposition.

Toutefois, si tous les membres de droit du groupe UMONS émettent un vote négatif, la proposition est tenue en suspens jusqu'au prochain conseil, qui pourra alors délibérer à la majorité définie ci-avant.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 14 : Conseil d'administration tenue à distance

Les administrateurs peuvent participer à distance aux réunions du conseil d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les administrateurs qui participent de cette manière au conseil d'administration sont réputés présents à l'endroit où se tient le conseil d'administration pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Article 15. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial (sous format papier ou électronique).

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 15, §2 des présents statuts.

Article 16. Pouvoirs du conseil d'administration

§1. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

§2. Pour tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il faudra, pour que l'association soit valablement engagée, les signatures conjointes d'un administrateur et le délégué à la gestion journalière.

Article 17. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 18. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, au directeur et membre de l'association.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière soutiendra et veillera tout particulièrement au bon fonctionnement du système de management participatif. Ce système participatif se caractérise notamment par des organes décisionnels représentatifs de la population de Materia Nova, dont le pouvoir est limité au champ de leurs prérogatives transversales. Ceux-ci sont appelés « cercles » (liste non limitative) :

- Le SPIN gère la sécurité, la prévention et évalue les impacts des activités de Materia Nova sur la santé et l'environnement ;
- La SOCIOTEAM améliore le cadre de vie et le bien-être de ses employés ;
- COPLATEC s'occupe de la gestion du parc d'équipements ;
- Les cercles 5S veillent à l'efficacité du labo ;
- Le cercle COM développe la communication interne et externe ;
- L'EQOTEAM est le cercle central qui valide ou réoriente toutes les propositions organisationnelles importantes relatives à l'organisation interne ;

Les pouvoirs du (des) délégué(s) à la gestion journalière peuvent être affinés et précisés sur décision du conseil d'administration.

Les Co-présidents fixent les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les mandats des délégués à la gestion journalière.

En cas d'empêchement temporaire du (des) délégué(s) à la gestion journalière, pour quelque motif que ce soit, ses (leurs) pouvoirs sont exercés temporairement par les co-présidents du conseil d'administration.

Article 19. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 20. Composition

L'assemblée générale est composée des Membres Effectifs répartis comme suit :

- Un groupe composé de représentants d'institutions publiques, ainsi que de personnes physiques ;
- Six membres effectifs de drit de l'UMONS ;
- Un membre effectif de drit de l'IDEA ;
- Membre(s) issu(s) d'instituts publics supportant les activités de Materia Nova ;
- Membre(s) persnne(s) physique(s) ;
- Un groupe composé de représentants d'entreprises privées ;

- Un membre effectif d'IMBC ;
- Membres issus de petites u moyennes entreprises (PME) ;
- Membres issus de grandes entreprises (GE) ;
- Un groupe composé de représentantes de Materia Nova ;
 - Le délégué à la gestin journalière ;
 - Un membre issu du persnnel de Materia Nova.

Les membres adhérents sont autorisés à assister à l'assemblée générale à titre d'observateurs.

Article 21. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'admission et l'exclusion d'un Membre Effectif ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 22. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des Membres Effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les Membres Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux Membres Effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 23. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 24. Séances

L'assemblée générale est coprésidée par le recteur de l'UMONS et par un membre à choisir parmi les membres effectifs issus des entreprises privées par un vote à la majorité ordinaire. En cas d'absence des deux co-présidents, l'assemblée désigne un administrateur chargé d'assumer la présidence de la séance. Les co-présidents désignent le secrétaire de l'assemblée.

Article 25. Délibérations

Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les Membres Effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

Tout Membre Effectif peut donner à un autre Membre Effectif une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre.

Toutefois, pour toutes questions réservées à la compétence de l'assemblée générale dont l'urgence est reconnue (c'est-à-dire pour toutes questions qui pourraient entraîner un préjudice grave et difficilement réparable pour l'association) et dont l'objet n'implique pas la réunion d'une majorité spéciale, l'assemblée générale pourra délibérer et voter même si la question n'est pas portée à l'ordre du jour, pour autant que 4/5ème des membres au moins soient présents ou représentés à ladite assemblée générale.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§5. Les conditions de majorité suivantes devront être acquises pour certains types de décisions :

- majorité des 2/3 des voix pour la modification des statuts,
- majorité des 4/5 des voix pour la modification du but en vue duquel l'association est constituée,
- majorité des 4/5 des voix pour prononcer la dissolution de l'association,
- majorité des 2/3 des voix pour l'exclusion d'un membre,
- majorité des 4/5 des voix pour se prononcer sur un point urgent non inscrit à l'ordre du jour.

Article 26 : Assemblée générale tenue à distance

Les membres peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Article 27. Procès-verbaux

§ 1er. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE VII. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 28. Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 29. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 30. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres Effectifs présents ou représentés.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 31. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 32. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 33. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 35. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 36. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions

Volet B - suite

impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Vote : cette décision est prise à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION : ADRESSE DU SIEGE

Le siège social de la société est situé à 7000 Mons, Parc Initialis, Avenue Nicolas Copernic, 3.

Vote : cette décision est prise à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de donner la mission au président d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote : cette décision est prise à l'unanimité des voix.

Pour extrait analytique, signé par Antoine HAMAIDE, Notaire associé à Mons
sont déposés:

- une expédition du procès-verbal
- les statuts coordonnés.